

# Les pièges de l'expertise

---

*Docteur Michel CHANZY  
Maitre Patrick de FONTBRESSIN*

Ce titre est volontairement provocateur... Provocateur pour susciter votre intérêt d'une part, mais néanmoins le reflet d'une certaine réalité.

Si la majorité des expertises se passe dans une grande sérénité comme un long fleuve tranquille, il faut néanmoins rester vigilant pour pouvoir contrôler et prévenir les événements indésirables.

Nous allons donc pouvoir analyser successivement la paille ou la poutre qui se trouve dans l'œil des uns ou des autres.

On gardera présent à l'esprit qu'au final nous faisons plus de mécontents que de contents ...

- mécontents ceux à qui on ne donne pas raison,
- mécontents les autres à qui on ne donne pas assez.

Sur cette base, en fonction des enjeux économiques, le mécontent cherchera à disqualifier l'expert et son rapport et s'il ne peut rien dire sur le fond, il essaiera d'attaquer la forme et à défaut l'homme.

Vaste programme...

On peut définir une typologie des parties pouvant chercher à déstabiliser expert :

- le savant,
- le chicanier,
- le psychopathe,
- le puissant.

Ils entreront en jeu à différents temps de l'expertise, nous les rencontrerons au fil de l'exposé.

**Avant la réunion :**

*vu du côté de l'avocat :*

La préparation de la première réunion d'expertise revêt un caractère fondamental.

En effet, il incombe à l'avocat de fixer les règles du jeu pour éviter tout « dérapage » de son client.

En effet, si compétent et parfois si utile soit-il, l'expert de partie ne saurait se substituer à l'expert désigné par le juge. Tout au plus son éclairage, dans le respect des règles de déontologie judicieusement définies par le CNCEJ, sera-t-il susceptible de faciliter à l'expert l'approche de questions techniques, qu'il appartiendra ultérieurement à l'avocat de savoir mettre en valeur pour la défense des intérêts de son client.

Pour les parties, la rencontre avec l'expert sera bien souvent le premier contact avec le monde judiciaire. Tel sera le plus fréquemment le cas dès lors que celles-ci, représentées par leur avocat, n'auront pas assisté en personne à l'audience préalable à la décision ayant ordonné l'expertise.

Or, il conviendra pour l'avocat de ne pas perdre de vue le risque de confusion susceptible de s'instaurer dans l'esprit de son client entre le rôle de l'expert et celui du juge.

D'emblée l'avocat devra faire comprendre que l'expert, débiteur de la vérité scientifique, n'est ni le débiteur du Juste ni le débiteur du Droit.

En effet, contrairement à l'idée souvent répandue, l'expert n'a nullement pour mission de rendre la justice, mais en revanche collabore occasionnellement à l'exercice de celle-ci en mettant à la disposition du juge son savoir technique ou scientifique.

Ainsi devront être bannies l'image de l'expert justicier et l'attente d'une plaidoirie de nature à emporter sa conviction sur le bien-fondé des prétentions d'une partie.

En tout état de cause avant la réunion l'avocat devra faire œuvre de pédagogie en expliquant la finalité de l'expertise et le rôle de l'expert au cœur du procès équitable.

Dans le cas où l'une des parties souhaite se faire assister d'un homme de l'art, expert de partie, il y aura lieu, là encore, de prévenir toute ambiguïté quant au rôle de celui-ci et de faire comprendre au client, et si besoin est, à l'expert de partie lui-même, que l'expertise demeure placée sous l'autorité de l'expert désigné par la juridiction.

*Pour l'expert :*

Nous allons alors rencontrer le savant : la partie va prendre comme conseil une sommité universitaire ou professionnelle dans le but de tenter de dominer l'expert par sa réputation ou par son savoir.

Sur cette base l'expert devra éviter de se poser des pièges à lui-même :

- en veillant à ce que les convocations soient faites correctement sans omettre personne, avec un bon usage de la lettre recommandée avec accusé de réception, avec des délais suffisants pour permettre à chacun de se rendre disponible,

- en ayant préparé ses convocations par une étude préliminaire de l'assignation et de la mission qui permet lors de l'envoi des convocations de préciser les pièces qui lui sont nécessaires, de rappeler les modalités pratiques et procédurales de transmission afin de respecter le principe de la contradiction.

## **La réunion**

*pour l'avocat :*

Lors de la réunion d'expertise, l'avocat devra faire preuve d'une autorité suffisante pour éviter toutes formes de débordement de la part de son client qui pourraient compromettre la sérénité de l'expertise.

Ayant informé préalablement son client de ce que le cadre expertal n'avait rien de commun avec le prétoire, bien que le principe de la contradiction doive être scrupuleusement respecté, l'avocat devra faire en sorte de maîtriser les comportements de son client qui pourraient être de nature à perturber la réunion.

Il devra veiller à s'abstenir de toute communication de dernière minute et en vrac de documents dont le tri ne saurait incomber à l'expert et veiller par l'élaboration d'un bordereau de communication de pièces au respect du contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties.

De la même manière, il lui appartiendra de surmonter les difficultés relatives à la rétention de pièces ou d'informations de son client qui pourraient être de nature à retarder le déroulement de l'expertise.

*Pour l'expert :*

La prise de contact est un moment crucial dont dépend la suite des événements.

Elle doit permettre de créer un climat de calme, de sérénité, induit par le comportement et l'accueil de l'expert.

C'est le moment des présentations accordant à chacun la place qui lui revient, mais aussi permettant à l'expert de se présenter et de se positionner.

C'est aussi le moment d'information sur la manière dont se déroulera l'expertise sur le fond et la forme :

- le temps du fait, des documents,
- le temps de l'écoute et de la parole,

- le temps de la discussion contradictoire contrôlée.

Dès la première réunion des difficultés peuvent apparaître :

### Le temps du fait

- dans la communication de pièces par défaut de contradictoire et non-respect des règles de communication avec bordereau,

- par insuffisance de communication de pièces ou à l'opposé par une sur communication de documents sans intérêt ayant pour but une dilution qui peut parfois permettre de cacher l'élément intéressant,

- par communication de la veille ou le jour même de la réunion de plusieurs kilos de documents dans la configuration bien classique du « sac-poubelle » qui est toujours à la mode.

Le chicanier va alors se manifester. Il appelle à la cause de multiples parties et inonde l'expert de dires, de documents inutiles pour submerger l'expert à l'usure.

### Le temps de l'écoute et de la parole :

- chaque partie a préparé son discours, il convient d'accorder à chacun un temps de parole contrôlé. C'est le moment où chaque partie laissera s'écouler toutes les pressions refoulées.

- lorsque l'expert a bien préparé sa réunion, ce sera son tour de poser des questions et d'attendre des réponses.

Il faudra alors gérer :

- le déluge verbal au risque de se voir accuser de ne pas avoir laissé les parties s'exprimer,

- le mutisme, l'absence de coopération,

- la contestation systématique,

- les insinuations de dépendance économique, qui va payer l'expertise,

- les insinuations de dépendance morale : affirmation d'une victime qui n'est vraiment victime qu'après le jugement,

- la provocation, accusations sociales sur le corps du système judiciaire

- la déformation des propos de l'expert...

- la menace, les injures,

C'est ici que le psychopathe va pouvoir se manifester en cherchant d'abord à intimider l'expert puis en passant aux menaces verbales et plus tard aux menaces écrites

*La situation vue du côté de l'avocat :*

À cet instant, l'expert comme l'avocat devront être capables, dans leur rôle respectif, de faire preuve de la plus grande psychologie, mais également d'autorité.

En tout état de cause, faiblesse et complaisance devront être bannies.

En aucun cas, l'avocat ne devra admettre de se trouver dans une position dans laquelle il serait débordé par son client face à l'expert.

Il se doit de l'inviter à répondre avec précision aux questions, mais aussi, s'il le faut, il doit savoir lui imposer de se taire.

En aucune manière, il ne saurait être tolérable qu'une partie assistée par un avocat profère des menaces ou injures à l'égard de l'expert, sans que son avocat réagisse avec fermeté.

Toutefois, il pourra parfois arriver que des insinuations quant à la nullité ultérieure du rapport, voire la mise en cause de la responsabilité de l'expert, surviennent pour tenter de la déstabiliser.

Parfois même, en l'absence de toute menace expresse, l'attitude d'une partie à l'égard de l'expert sera provocatrice ou de nature à l'intimider.

Tel sera ainsi le cas, qui n'est pas une hypothèse d'école, de la partie qui fixera longuement l'expert d'un regard vengeur sans mot dire, lui laissant présager du pire, compte tenu de sa force physique, au cas de rapport défavorable....

En toutes circonstances, l'expert devra faire preuve d'autorité, de sérénité et de courage, sans jamais tomber dans le piège du risque de manquement à l'impartialité qu'on se sera ingénié à lui tendre.

Lorsque la provocation par écrit ou verbale constituera un obstacle à la poursuite du déroulement serein de l'expertise, sans jamais répondre sur le même ton à l'auteur de celle-ci, l'expert ne devra pas manquer d'informer le juge des difficultés rencontrées et, si besoin est, le bâtonnier, pour le cas où un, avocat serait en cause.

#### Le temps de la discussion contradictoire contrôlée

Il s'agit de la période du travail de fond de l'expertise : à savoir « comprendre ce qui s'est passé, comment ça s'est passé, pourquoi ça s'est passé »

C'est le temps de l'évaluation scientifique et de la recherche de la vérité scientifique.

C'est le temps de la recherche du lien de causalité.

C'est le temps de la recherche des responsabilités en regard des connaissances acquises au moment des faits.

Ce sera le temps de la confrontation technique, moment de choix pour tenter de déstabiliser l'expert en le faisant paraître incompetent.

*Vu du côté de l'avocat :*

A l'occasion de la confrontation technique, dans le cadre de la recherche de la vérité, la relation entre les avocats des parties et les experts conseils de parties, dont celles-ci auront pu demander l'assistance, doit reposer avant toute chose sur des considérations d'ordre éthique.

Il ne saurait être question, pour l'avocat de l'une des parties, de demander à l'expert de partie d'émettre un avis partisan contraire à la vérité scientifique.

La coopération entre l'avocat et l'expert de partie, si elle doit consister à permettre à l'expert de mieux cerner les points d'ordre technique favorables à l'argumentation d'une partie, ne doit jamais prendre l'allure d'une action concertée propre à égarer l'expert judiciaire.

A cet égard, on ne saurait trop recommander la lecture des règles de déontologie du CNCEJ relatives au comportement que doit adopter l'expert de partie.

### **Après la réunion**

Ce sera le moment des attaques **ultimes** :

- récusation tardive de l'expert,
- tentative pour attirer l'expert dans la cause, le disqualifiant de ce fait.

Le puissant va alors pouvoir se manifester : « la raison du plus fort est toujours la meilleure ». La partie va vouloir imposer « sa vérité » en usant de sa puissance : **exemple**

**En juridiction administrative, un expert renommé (X-PONT) est dans une affaire opposant une grosse entreprise aux services de l'Etat. Le rapport déposé, il n'était pas favorable à cette importante entreprise, une demande de récusation de l'expert et de disqualification du rapport est déposée devant le tribunal administratif se basant sur le fait que la DDE avait en son sein des ingénieurs X-PONT comme l'expert. Le tribunal n'a pas donné satisfaction au requérant. Cela va en appel. Même sanction. Cela va en cassation et le Conseil d'État confirme. L'avis est donc unanime. On croirait que l'affaire en resterait là. Eh bien non. Ils ont mis des détectives privés sur le dos de cet expert, qui a eu droit à un contrôle fiscal qui n'a rien donné. Puis, ce fut une plainte pour prise illégale d'intérêt parce que ledit expert avait écrit aux services publics pour demander que l'on améliore le réseau internet haut débit dans son secteur. Bon, là aussi, la plainte au pénal est tombée. Mais, en**

fait, là, ils ont gagné. Ils ont gagné pourquoi ? Ils ont gagné parce que, compte tenu de ce litige officialisé, ils sont en mesure de récuser définitivement cet expert dans toutes les affaires de BTP de France. Donc, il est ipso facto rayé des listes...

*Le point de vue de l'avocat :*

Outre les menaces expresses ou voilées susceptibles d'être formulées à l'égard de l'expert, dont il a été question précédemment, il ne sera pas rare qu'à la veille du dépôt du rapport d'expertise, une partie tente, de mauvaise foi, de solliciter la récusation ou le remplacement de l'expert dont le pré rapport ou la note de synthèse aura eu le malheur de ne pas la satisfaire.

À ce propos, il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'en règle générale la récusation est susceptible d'être invoquée pour manquement à l'impartialité subjective ou manquement à l'impartialité objective.

Les cas de récusation ne se trouvant plus limités à ceux visés par le CPC ou le CPP, eu égard à l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dès le début des opérations d'expertise l'expert devra être particulièrement vigilant.

Abstraction faite des cas flagrants d'animosité personnelle à l'égard de l'une des parties, qui pourraient être de nature à mettre en cause légitimement son impartialité subjective, ses réponses et son attitude face aux provocations dont il aura été victime pourront également être exploitées aux fins de récusation par une partie de mauvaise foi.

De la même manière, au titre de la mise en cause de son impartialité objective, ses antécédents (relations professionnelles avec des personnes physiques ou morales ayant un lien quelconque avec une partie, prises de position doctrinales) pourront faire l'objet d'exploitation pour tenter d'aboutir à sa récusation.

Si après un certain nombre d'hésitations, aujourd'hui la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme semble fixée au-delà des imprécisions et ambiguïtés, dans la ligne d'un important arrêt HAUSCHILDT c DANEMARK relatif à l'impartialité du juge, aisément transposable à l'expert, quant au fait qu'il convient de « *se demander si indépendamment de la conduite personnelle de celui-ci, certains faits vérifiables autorisent à suspecter son impartialité* » dans la recherche d'un équilibre entre une impression subjective et les preuves objectives des faits, il n'en demeure pas moins que l'expert peut être aisément vulnérable s'agissant d'une telle cause de récusation.

En effet, dans des domaines de spécialités étroites où la connaissance scientifique n'est pas largement partagée, il pourra arriver que l'expert ait eu l'occasion de consulter précédemment ou d'émettre des avis qu'une partie de mauvaise foi sera prompte à transformer en pré jugements.

Aussi, la règle d'or semble-t-elle être pour l'expert, dès l'instant de sa désignation, de se poser à lui-même la question de ce qui pourrait faire douter de son impartialité objective.

S'il découvre la moindre cause, il conviendra, dès la première réunion d'expertise, de s'en ouvrir à l'ensemble des parties pour formaliser leur accord sur la poursuite de sa mission. A défaut, il lui appartiendra de se démettre.

Ainsi, pourront être évitées toutes formes de récusations tardives de mauvaise foi, dont l'objectif premier n'est autre que de déstabiliser l'expert et dont le risque d'atteinte à sa réputation n'est pas nécessairement exclu.

### **La prévention du risque.**

Elle revêt trois aspects qui sont complémentaires :

- humains : comportement de l'expert, autorité de l'expert ;
- technique : maintien d'un niveau indiscutable de compétences techniques de l'expert ;
- procédurale : nécessité d'une formation continue.

### **La gestion de crise.**

Quelques moyens sont à notre disposition :

- l'appel à la raison lancée à l'avocat de la partie perturbatrice ;
- le recours au bâtonnier lorsque le conflit est entretenu par un avocat (charte entre C N. B et CNCEJ ; chartes locales) ;
- recours au juge.

### *Le point de vue de l'avocat*

Si le droit est un produit dangereux par excellence dont l'abus est d'ailleurs sanctionné par les tribunaux, l'expertise est un chemin parsemé d'embûches sur lequel magistrats, experts et avocats doivent œuvrer dans un but unique, celui de la vérité judiciaire.

S'il n'appartient pas à l'expert de se prononcer sur celle-ci, il n'en reste pas moins que sa contribution scientifique ou technique constituera le plus souvent l'un des éléments déterminants de l'issue du procès.

A cet égard, bien que d'une origine professionnelle différente de celle des juristes, sa collaboration occasionnelle au service public de la justice lui vaudra sa reconnaissance au sein de la famille judiciaire.

Au même titre que le juge et au même titre que l'avocat, débiteur du respect des valeurs d'un serment pour que s'exerce ce que le Bâtonnier Albert BRUNOIS appelait la « *liberté judiciaire honneur des hommes* », l'expert devra œuvrer pour le constant respect des valeurs du procès équitable tout au long de son expertise.

Ce faisant, la relation entre l'expert, l'avocat et le juge, loin d'être comme d'aucuns pourraient hâtivement le penser, placée sous le signe d'oppositions, sources et facteurs de malentendus, devra avant toute chose trouver son fondement dans la confiance et la loyauté.

Il ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les causes de récusation qui peuvent affecter le juge peuvent aussi atteindre l'expert.

Lorsque les juges, les experts ou les avocats sont livrés, en raison de certains errements d'entre eux ou sous le poids de l'apparence, à la vindicte de l'opinion, la Justice tout entière s'en ressent.

Aussi c'est à raison qu'aux termes d'un arrêt relatif au principe du contradictoire, à l'occasion d'une expertise, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en évidence le poids que pouvait représenter l'expertise quant à la confiance du justiciable dans le fonctionnement de la Justice.

Une mauvaise expertise porte en soi le risque d'une mauvaise Justice.

Les pièges de l'expertise ne sont autres que des pièges tendus à la Justice.

Aussi est-il du devoir commun des juges, des experts et des avocats d'en prévenir les effets néfastes sans jamais y prêter le flanc.

**Michel CHANZY, Expert de Justice près la Cour d'Appel de Paris, Agréé  
par la Cour de Cassation**